

DOTATION

5.2 LE POSTE D'ADMINISTRATEUR EN CHEF DES OPÉRATIONS SERA DOTÉ CONFORMÉMENT AUX DISPOSITIONS DE LA LOI SUR L'EMPLOI DANS LA FONCTION PUBLIQUE ET DES POLITIQUES APPLICABLES DE LA COMMISSION DE LA FONCTION PUBLIQUE ET DU MINISTÈRE DES AFFAIRES EXTÉRIEURES. L'ANNEXE 1 DU PRÉSENT DOCUMENT ÉNONCE LES POUVOIRS DÉLÉGUÉS À L'ADMINISTRATEUR EN CHEF DES OPÉRATIONS PAR LE SOUS-CHEF.

5.3 L'ADMINISTRATEUR EN CHEF DES OPÉRATIONS MÈNE TOUTES LES OPÉRATIONS DE DOTATION DU BUREAU DES PASSEPORTS CONFORMÉMENT À LA LISTE DES POUVOIRS QUI LUI SONT DÉLÉGUÉS PAR LE SOUS-CHEF DU MINISTÈRE DES AFFAIRES EXTÉRIEURES (VOIR L'ANNEXE 1 DU PRÉSENT DOCUMENT).

5.4 LE BUREAU DES PASSEPORTS CONTINUERA D'EFFECTUER LE RECRUTEMENT DE TOUS LES EMPLOYÉS PAR DÉLÉGATION DES POUVOIRS ET CONFORMÉMENT AUX DISPOSITIONS DE LA LOI SUR L'EMPLOI DANS LA FONCTION PUBLIQUE ET DES POLITIQUES DE LA COMMISSION DE LA FONCTION PUBLIQUE.

FORMATION

5.5 LE BUREAU DES PASSEPORTS ÉLABORERA UN PLAN DE FORMATION POUR QUE TOUS SES EMPLOYÉS ACQUIÈRENT LA FORMATION ET LES COMPÉTENCES PROFESSIONNELLES VOULUES POUR CONTRIBUER À LA RÉALISATION DU BUT ET DES OBJECTIFS DU BUREAU.